

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant organisation du travail dans les institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française", demande confirmée par lettre du 22 octobre 1999 du Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, a donné le 24 novembre 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. L'alinéa 2 sera omis, le décret du 4 mars 1991 relatif à la jeunesse ne constituant pas un fondement légal de l'arrêté en projet.

2. En ce qui concerne les avis et accords, il y a lieu de les viser avec leur date respective et dans l'ordre chronologique.

A l'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, on écrira :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le ...;".

En outre, le texte en projet ne mentionne pas l'accord du Ministre du Budget donné le 26 janvier 1999.

Il y a donc lieu d'insérer un nouvel alinéa visant cette formalité.

3. Pour se conformer à l'arrêté du 22 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'alinéa 8 sera rédigé de la manière suivante :

.../...

"Sur la proposition des ministres ayant respectivement l'Aide à la jeunesse et la Fonction publique dans leurs attributions;".

Dispositif

Article 1er

Les définitions énumérées à l'article 1er doivent être séparées par des points-virgules et les majuscules au début de chacune de celles-ci doivent être remplacées par des minuscules.

La même observation vaut pour l'article 2, § 2, et pour l'article 8, § 2.

Article 2

Les chiffres et nombres cardinaux exprimant la durée des prestations en heures ou jours et le nombre de jours de repos ou de services doivent être écrits en toutes lettres.

Article 3

A l'alinéa 6, les mots "du présent arrêté" doivent être omis.

.../...

Article 4

A l'alinéa 1er, comme en a convenu le délégué du Gouvernement, mieux vaut remplacer le mot "compétente" par le mot "hiérarchique".

Article 7

La division en tirets, susceptible de créer des confusions lorsque l'une ou l'autre des dispositions concernées sera ultérieurement citée, doit être remplacée par une subdivision en 1° à 5°.

Article 8

1. Cet article tend à régler l'organisation d'un service minimum dans des circonstances telles que la cessation collective du travail.

Pour éviter toute confusion avec l'article 7, mieux vaut remplacer l'expression "permanence du service" par les mots "service minimum". Ceci vaut également pour l'intitulé du Chapitre V.

2. Au paragraphe 1er de l'article 8, il est suggéré de supprimer la première virgule et de remplacer la seconde par la conjonction de coordination "et".

.../...

3. Selon l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, avec les membres de ces organisations syndicales, sont de la compétence de l'autorité fédérale.

Le Gouvernement ne peut donc prendre les dispositions qui figurent à l'article 8, § 3.

En conséquence, celui-ci sera omis.

4. A l'article 8, § 4, il convient de préciser les circonstances dans lesquelles il peut être fait appel à des services externes.

Chapitre VI (nouveau)

Mieux vaut insérer les articles 9 et 10 dans un chapitre VI, intitulé "Dispositions finales".

Article 9

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

.../...

Article 10

Il est sugg  r   de r  diger cette disposition de la
man  re suivante :

"Art.10. Le ministre ayant l'Aide    la jeunesse dans ses
attributions et le ministre ayant la Fonction publique dans
ses attributions sont charg  s, chacun en ce qui le concerne,
de l'ex  cution du pr  sent arr  t  .".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme F. CARLIER, auditeur et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN